

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT

LA RESTAURATION DES ZONES D'EXPANSION DE CRUES DANS LA VALLEE DU THERAIN

COMMUNES DE MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS

DOSSIER N° 60-2016-00012

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la Cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 26 février 2016 au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet le 29 mars 2016, présenté par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT), sous le n° 60-2016-00012 et relatif à la restauration des zones d'expansion de crues dans la Vallée du Thérain ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat intercommunal de la vallée du Thérain (SIVT)
place de la Mairie
60510 Rochy Condé**

concernant la restauration des zones d'expansion de crues dans la vallée du Thérain

dont la réalisation est prévue dans les communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS avec les caractéristiques suivantes :

Les travaux et aménagements sont situés sur les 22 communes comprises dans le bassin aval de Beauvais. Le secteur se situe entre Beauvais et Montataire, le linéaire sur cette partie du bassin étant d'environ 46 km avec 9 affluents.

Les travaux comprendront :

- des travaux de restauration / aménagement :

Famille d'actions	Description des travaux
Restauration des capacités de débordement naturelles	Arasement de merlon continu Arasement de merlon ponctuel Arasement de merlon ponctuel avec renforcement de chemin

Amélioration du fonctionnement des zones d'expansion de crue	Création de connexion avec ou sans ouvrage Création de surverse Création de connexion avec ouvrage de régulation Création, restauration de fossé et d'ancien lit
Exploitation de zones peu sollicitées	Création de surverse durcie Création de surverse piscicole Renforcement de chemin
Amélioration du fonctionnement hydraulique	Création d'ouvrage sous chemin Création d'ouvrage sous voirie

Seule la restauration de l'ancien lit du fossé de l'Orgeuil entre la voie SNCF et la rivière « Le Thérain » fait l'objet de la présente demande de déclaration, les autres travaux prévus n'étant pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- La restauration de l'ancien lit du fossé de l'Orgeuil s'effectue sur une section de 7,5 m à ciel ouvert, 1,5 m de base et 1 m de hauteur. Elle vise à restaurer les possibilités d'expansion du fossé de l'Orgeuil dans le marais et à permettre aux débordements de la rivière « Le Thérain » de s'étendre plus facilement dans le marais.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté de prescriptions du 28/11/2007

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Montataire, Cramoisy, Saint Vaast les Mello, Maysel, Mello, Cires les Mello, Bury, Balagny sur Thérain, Mouy, Angy, Hondainville, Saint Félix, Heilles, Hermes, Bailleul sur Thérain, Villers Saint Sépulcre, Montreuil sur Thérain, Warluis, Rochy Condé, Therdonne, Allonne, Beauvais où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental de l'Etat (IDE) de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes de Montataire, Cramoisy, Saint Vaast les Mello, Maysel, Mello, Cires les Mello, Bury, Balagny sur Thérain, Mouy, Angy, Hondainville, Saint Félix, Heilles, Hermes, Bailleul sur Thérain, Villers Saint Sépulcre, Montreuil sur Thérain, Warluis, Rochy Condé, Therdonne, Allonne, Beauvais par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 29 mars 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas LANDORIQUE

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

